

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue Général Messimy - 01800 CHARNOZ-SUR-AIN,**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la rue Général Messimy, entre les rues du Rousset et Vie du Bourg, pour une réparation d'urgence sur la canalisation d'eau potable.

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation dans les 2 sens sera interdite sur la rue Général Messimy entre les rues du Rousset et Vie du Bourg mercredi 12 février 2025.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation des véhicules sera applicable à partir de 08h30.

ARTICLE 3

Une déviation sera mise en place par les rues du Rousset, Monétroi et vie du Bourg.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation réglementaire, le maintien et l'enlèvement sitôt la manifestation terminée, seront assurés par la commune.

Si un accident venait à se produire, seule la responsabilité du pétitionnaire serait engagée. En aucune manière celle de la commune ne saurait être recherchée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressé à :

M. le directeur général des services du département, à Bourg en Bresse
M le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Charnoz sur Ain, le 10 février 2025

Le Maire Adjoint,
Pierre-Yves TIPA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.